

GE_GERICHTE ATA/13/2017 vom 10. Januar 2017

GE Cour de justice, 2017-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_13_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/13/2017 du 10 janvier 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/13/2017 del 10 gennaio 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant conteste le bien-fondé du jugement du TAPI qui confirme la caducité de son autorisation d'établissement, au motif qu'il aurait séjourné plus de six mois hors de Suisse.

E. 3

a. Selon l'art. 61 al. 2 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20), l'autorisation d'établissement ou de séjour d'un étranger quittant la Suisse sans déclarer son départ prend automatiquement fin après six

- 8/12 - A/3207/2014 mois. Sur demande, l'autorisation d'établissement peut être maintenue pendant quatre ans.

Les délais prévus à l'art. 61 al. 2 LEtr ne sont pas interrompus en cas de séjour temporaire en Suisse à des fins de visite, de tourisme ou d'affaires (art. 79 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative - OASA - RS 142.201). La demande de maintien de l'autorisation d'établissement doit être déposée avant l'échéance du délai de six mois prévu par l'art. 61 al. 2 LEtr (art. 79 al. 2 OASA).

b. Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 2C_853/2010 du 22 mars 2011), confirmant celle, constante, rendue à propos de l'art. 9 al. 3 let. c de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE - RS 142.20) abrogé par la loi sur les étrangers mais qui reste applicable au regard de l'art. 61 al. 2 LEtr (arrêt du Tribunal fédéral 2C_408/2010 du 15 décembre 2010 consid. 3.3), l'autorisation d'établissement prend fin lorsque l'étranger séjourne à l'étranger de manière ininterrompue pendant six mois consécutifs, quels que soient les causes de cet éloignement et les motifs de l'intéressé (ATF 120 Ib 369 consid. 2c et d p. 372 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_513/2015 du 13 décembre 2015 consid. 4.1).

c. La résidence effective pendant plus de six mois à l'étranger, visée à l'art. 9 al. 3 let. c de aLSEE doit être clairement établie (décision de la CCRPE 229/06 du 2 mai 2007).

E. 4

En matière administrative, les faits doivent en principe être établis d'office (art. 19 LPA) et, dans la mesure où l'on peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle procède à cette recherche, les règles sur la répartition du fardeau de la preuve ne s'appliquent pas. Il n'en demeure pas moins que, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement

exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) est applicable par analogie : pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe à celui qui entend se prévaloir de ce droit (ATA/317/2015 du 31 mars 2015 consid. 5). Autrement dit, il incombe à l'administré d'établir les faits qui sont de nature à lui procurer un avantage, et à l'administration de démontrer l'existence de ceux qui imposent une obligation en sa faveur (RDAF 1982 p. 412, 204).

Cependant, en raison de leur nature ou des circonstances, certains faits ne peuvent pas être prouvés d'une façon indubitable. Dans ces hypothèses, pour que la partie appelée à se justifier puisse être considérée comme ayant satisfait à son obligation, on peut admettre qu'elle présente une version des événements avec une vraisemblance qui se rapproche de la certitude (ATF 107 II 269 consid. 1b). L'autorité doit alors apprécier la question de savoir si l'ensemble des circonstances permet de conclure à l'existence de l'élément de fait à démontrer. Elle peut en un

- 9/12 - A/3207/2014 tel cas se contenter de la preuve circonstancielle en faisant appel à son intime conviction et décider si elle entend tenir le fait pour acquis. Plus la conséquence juridique rattachée à l'admission d'un fait est grave, plus l'autorité doit être stricte dans son appréciation des faits (Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 4ème éd., 1991, p. 256 n. 1172). Notamment, le Tribunal fédéral (arrêt non publié BELOMMETTI du 26.11.1992 c. Conseil d'État du Tessin), considère une décision constatant la caducité d'une autorisation d'établissement comme étant importante au point d'exiger un état de fait clairement établi.

E. 5

En l'espèce, l'OCPM, pour retenir que le recourant était domicilié en France entre 2012 et 2014 et pour prononcer la caducité de son autorisation d'établissement, s'est basé sur les seules affirmations de Mme B _____ du 31 juillet 2013, corroborées par le fait que le recourant, compte tenu d'une absence de logement fixe, n'a pas pu prouver qu'il était domicilié en Suisse durant la période litigieuse, et qu'il a aggravé sa situation en ne répondant pas aux requêtes de l'OCPM. S'il ressort du dossier constitué par l'OCPM que le recourant ne résidait pas en permanence à l'adresse de l'amie qu'il avait fournie à cette autorité, il résulte des mesures d'instruction menées devant la chambre de céans qu'en réalité, n'ayant pas de logement personnel, s'il a pu être hébergé durant quelques temps par un son ancien compagnon en France voisine, il a également été hébergé dans le canton de Genève par d'autres amis, ce canton restant celui de son centre d'activités. Les explications qu'il a données dans ce sens ont été confirmées par les témoins ayant été cités à comparaître. Par ailleurs, lors de l'audition de Mme B _____, celle-ci a admis ne pas savoir si les amis du recourant, chez qui il passait la plupart de son temps, habitaient en France ou en Suisse ou si l'intéressé résidait de manière incessante en France. Ainsi, il ne peut être clairement établi, au terme de la jurisprudence susmentionnée, que le recourant a vécu en France voisine de manière continue, en tout cas plus de six mois. Sa situation doit être comparée à celle d'une personne sans domicile fixe, et n'ayant, durant la période litigieuse, qu'une adresse postale.

Au surplus, par application du principe de la proportionnalité, on doit retenir que, même si c'est en raison de ses propres carences et son inaction à répondre aux demandes de l'autorité, que le recourant s'est placé dans une situation qui a généré la décision attaquée, la confirmation d'une telle décision entraînerait de trop lourdes conséquences pour celui-ci

dans la mesure où elle entraînerait son renvoi dans un pays, qui est certes son pays d'origine, mais avec lequel il n'a aucune attache et dont il ne parle au demeurant pas couramment la langue.

E. 6

Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, la décision de caducité de l'autorisation d'établissement rendue par l'OCPM ne peut être confirmée, de même que le jugement du TAPI qui va dans le même sens.

E. 7

Le recours sera par conséquent admis. Le jugement du TAPI du 5 mars 2015, de même que la décision de l'OCPM du 22 septembre 2014 sont

- 10/12 - A/3207/2014 annulés. La cause est retournée à l'OCPM pour qu'il rétablisse le recourant dans ses droits découlant de son établissement en Suisse.

E. 8

Vu l'issue du recours, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, le recourant n'y ayant pas conclu (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.